



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 Août 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c.THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Avec Annexe confidentielle ex parte réservée Bureau du Procureur

**Enregistrement au dossier de la pièce présentée lors de l'audience tenue le
16 juin 2010**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Catherine Mabilie
Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes
M. Luc Walley
Mme. Carine Bapita Buyagandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU l'article 64-10 du Statut de Rome et la règle 137-1 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre de première instance ;

VU la norme 29 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU QUE pendant l'audience publique du 10 juin 2010, la défense de M. Thomas Lubanga a indiqué à la Chambre de première instance I (la « Chambre ») qu'elle souhaitait pouvoir interroger le témoin DRC-OTP-WWWW-0581 (le « Témoin ») sur l'intermédiaire 143¹.

ATTENDU QUE pendant l'audience publique du 16 juin 2010, la Chambre a rappelé la procédure adoptée qui prévoit que « l'on puisse poser des questions à 143 après qu'il ait été... après qu'il ait pris connaissance du nom sur un morceau de papier »².

ATTENDU QUE suite aux débats le Bureau du Procureur a inscrit sur une feuille de papier le nom de l'intermédiaire 143, et que ladite feuille a été montrée au témoin³;

ATTENDU QUE cette pièce ne faisait pas jusqu'ici partie du dossier de la procédure ;

¹ ICC-01/04-01/06-T-299-FRA ET WT 10/06/2010, p. 3, ligne 5.

² ICC-01/04-01/06-T-302-Red-FRA CT WT 16/06/2010, p. 2, ligne 2-4.

³ Idem., p.40 ligne 1-4.

ENREGISTRE au dossier ICC-01/04-01/06 la pièce ci-jointe sous la cote suivante :

ICC-01/04-01/06-HNE-29-Conf-Exp réservée au Bureau du Procureur: Nom de l'intermédiaire 143 écrit par le Bureau du Procureur et montré au témoin DRC-OTP-WWWW-0581.



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 13 Août 2010

À La Haye aux Pays-Bas